

E18000015/64

Rapport d'enquête publique

portant sur l'autorisation d'exploiter
une plateforme de traitement et de valorisation des sols
sur la commune de LANNEMEZAN 65300 au 999 Route des usines (RD n° 17)



Vue aérienne du site de la zone industrielle de LANNEMEZAN

ENQUÊTE PUBLIQUE

du lundi 19 mars 2018 au vendredi 20 avril 2018 inclus

numéro **E18000015/64**

portant sur l'autorisation d'exploiter une plateforme de traitement et de valorisation des sols sur la commune de LANNEMEZAN - 65300

Didier JARROT
Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.
16 Allée du Bourg d'Oiseaux
65600 SEMEAC
tél : 05 62 37 50 85
Port : 06 73 36 71 68
didier.jarrot@free.fr

Commissaire-enquêteur désigné en date du 8 février 2018, par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de PAU

Enquête prescrite par arrêté préfectoral n° 2018-02-21 en date du 21 février 2018, de Monsieur ZARROUATI Marc, Secrétaire Général de la préfecture de TARBES (Hautes-Pyrénées)

Didier JARROT — Rapport d'enquête publique n° E18000015 / 64

Projet d'autorisation d'exploiter une plateforme de traitement et de valorisation des sols sur la commune de LANNEMEZAN - 65300

Sommaire

1 GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'ENQUÊTE.....	6
1.1 COMMUNE ET CONTEXTE.....	6
1.2 SITUATION ADMINISTRATIVE, INTERCOMMUNALITÉ ET ASPECTS RÉGLEMENTAIRES.....	6
1.3 OBJET DE L'ENQUÊTE.....	7
1.4 CADRE JURIDIQUE.....	8
1.5 DOSSIER D'ENQUÊTE.....	8
2 ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	10
2.1 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE.....	10
2.2 PUBLICITÉ ET INFORMATION DU PUBLIC.....	10
2.2.1 Publicité légale.....	10
2.2.1.1 Affichage.....	10
2.2.1.2 Insertions dans la presse.....	10
2.2.1.3 Internet.....	11
2.3 RÉUNION PUBLIQUE.....	11
2.4 INCIDENTS RELEVÉS AU COURS DE L'ENQUÊTE.....	11
2.7 CLÔTURE DE L'ENQUÊTE, REMISE DES DOSSIERS ET DES REGISTRES D'ENQUÊTE.....	12
3.3 COMPATIBILITÉ AVEC LES CONTRAINTES SUPRA COMMUNALES.....	13
3.3.1 Code de l'urbanisme.....	13
3.3.2 Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).....	13
3.3.3 Servitudes d'utilité publique.....	13
3.3.4 Dispositions particulières relatives aux exploitations riveraines.....	13
4 - RECENSEMENT ET ANALYSE DES OBSERVATIONS FORMULÉES.....	14
4.1 OBSERVATIONS FORMULÉES DANS LE REGISTRE D'ENQUÊTE.....	14
4.2 OBSERVATIONS FORMULÉES PAR COURRIERS.....	14
4.3 OBSERVATIONS FORMULÉES PAR COURRIELS.....	14
4.4 NOTE DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS.....	14
4.5 OBSERVATIONS des SERVICES.....	14
4.6 OBSERVATIONS des CONSEILS MUNICIPAUX.....	14
4.7 NOTE DE SYNTHÈSE.....	15
5 – ANALYSE ET AVIS SUR LE DOSSIER SOUMIS A ENQUÊTE PUBLIQUE.....	16
5-1 IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT :.....	16
5-2 BILAN DU PROJET :.....	16

1 GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'ENQUÊTE

Par décision de Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées, il est prescrit au Commissaire-enquêteur désigné, de conduire l'enquête publique relative au projet portant sur l'autorisation d'exploiter une plateforme de traitement et de valorisation des sols sur la commune de LANNEMEZAN - 65300

Cette enquête publique, effectuée entre le lundi 19 mars et le vendredi 20 avril 2018 inclus, conduit le Commissaire-enquêteur à établir le rapport concernant son déroulement et l'analyse des observations recueillies.

Ce rapport est complété par un second document exposant les « conclusions motivées du Commissaire-enquêteur », énonçant son point de vue personnel et éventuellement, si besoin est, ses propositions, ses recommandations souhaitables, voire les réserves qu'il croirait devoir émettre à l'égard de ce projet.

1.1 COMMUNE ET CONTEXTE.

L'enquête publique relative à la demande présentée par la Société BIOGENIE EUROPE est relative à la création d'une plateforme de traitement et de valorisation des sols à LANNEMEZAN. Elle s'est déroulée du lundi 19 mars au vendredi 20 avril 2018 à 17 h 30 inclus, de manière satisfaisante et conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur et à l'arrêté préfectoral n°2018-02-21 du 21 février 2018.

Le projet est situé sur les parcelles cadastrées section G n° 1324, 1325 et 1327, dans le secteur dit de la zone industrielle de LANNEMEZAN, classées au PLU approuvé le 8 juillet 2008 en zone UI.

Le projet se situe au Sud de la commune de LANNEMEZAN (environ 5000 habitants) qui dispose de tous les services et qui est située à 35 km environ du chef lieu de département, TARBES. Il est situé le long de la RD n° 17 (axe nord-sud) qui traverse Lannemezan. Cette voie permet de rejoindre, au sud, l'autoroute A 64 (Toulouse – Bayonne) et la RD n°817 (ex RN n° 117).

Les communes limitrophes de LANNEMEZAN sont : AVEZAC-PRAT-LAHITTE, LA-BARTHE-DE-NESTE, CAPVERN, ESCALA, TILHOUSE, CAMPISTROUS, LAGRANGE, IZAUX, MONTOUSSE, et la CCPL Communauté des Communes du Plateau de Lannemezan dont font partie les communes précitées.

1.2 SITUATION ADMINISTRATIVE, INTERCOMMUNALITÉ ET ASPECTS RÉGLEMENTAIRES

LANNEMEZAN fait partie de la communauté des communes du Plateau de LANNEMEZAN, qui rassemble 57 communes, soit 17 799 habitants.

Ces communes sont :

Arné, Arrodets, Artiguemy, Asque, Avezac-Prat-Lahitte, la Barthe-de-Neste, Batsère, Bazus-Neste, Benqué-Molere, Bonnemazon, Bonrepos, Bourg De Bigorre, Bulan, Campistrous, Capvern, Castelbajac, Castillon, Clarens, Chelle-Spou, Escala, Esconnets, Escots, Esparros, Espèche, Espieilh, Fréchendets, Galan, Galez, Gazave, Gourgue, Hèches,

Didier JARROT — Rapport d'enquête publique n° E18000015 / 64

Projet d'autorisation d'exploiter une plateforme de traitement et de valorisation des sols sur la commune de LANNEMEZAN - 65300

Houeydets, Izaux, Labastide, Laborde, Lagrange, Lannemezan, Libaros, Lomne, Lortet, Lutilhous, Mauvezin, Mazouau, Montastruc, Montoussé, Péré, Pinas, Recurt, Réjaumont, Sabarros, Saint-Arroman, Sarlabous, Sentous, Tajan, Tilhouse, Tournous-Devant, Uglas.

Cette communauté a été créée le 1^{er} janvier 2017, suite à la loi Nôtre, issue de la fusion entre la CC du Plateau de Lannemezan et des Baïses, la CC des Baronniees et la CC de Neste - Baronniees .

Les compétences de la communauté de communes sont :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Rappel : la loi NÔtre prévoit qu'au minimum trois compétences optionnelles doivent être exercées par la communauté. Les compétences optionnelles préexistantes doivent normalement être conservées par la CCPL ou restituées dans un délai d'un an à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le projet est soumis aux dispositions du Code de l'Environnement et notamment aux articles L 181-1-2°, R 181-39 et suivants. Les communes périphériques et la CCPL seront amenées à émettre un avis sur ce projet à la fin de la période de mise à disposition du public.

1.3 OBJET DE L'ENQUÊTE

La Société BIOGENIE EUROPE SAS exerce son activité en FRANCE depuis 1996. Elle exploite 3 centres de traitement et de valorisation de sols sur le territoire français (Ain, Essonne et Val d'Oise), un 4^{ème} est en cours de finalisation (Ardennes) ainsi qu'un 5^{ème} en cours d'étude dans le département de la Moselle.

Cette entreprise affichant depuis 1996 une expérience unique et indiscutable dans les travaux de dépollution, utilise des technologies de traitement des terres diverses pour une clientèle variée, du monde pétrolier, de l'industrie et de l'immobilier.

Dans le département des HAUTES-PYRENEES, l'installation sera implantée sur la commune de LANNEMEZAN sur une superficie d'environ 37 384 m² sur les parcelles cadastrées section G n° 1324, 1325 et 1327.

Les technologies mises en œuvre par la société BIOGENIE sont de trois ordres :

- ✓ Un traitement biologique

Il s'agit d'un traitement biologique des terres en terre qui permet de réduire la part de la pollution organique par la sollicitation des micro-organismes naturellement présents dans les terres en leur fournissant des conditions optimales de développement par le contrôle de l'humidité des terres, de l'aération et par l'apport de nutriments. Le traitement ex-situ des terres par voie biologique c'est l'élimination, l'atténuation ou la transformation de substances polluantes en les convertissant en produits inoffensifs pour l'environnement et la santé humaine. Cette méthode, c'est le principe de la bio-pile.

- ✓ Un traitement physico-chimique

Il s'agit d'un procédé de tri, criblage et lavage des terres pour permettre le traitement de la pollution inorganique des terres (métaux lourds). Ce traitement consiste en un tri granulométrique par voie sèche, puis humide.

- ✓ Un traitement par désorption thermique

Il s'agit d'un traitement des terres permettant de volatiliser des contaminants organiques hydrocarbonés (HCT et HAP). Les terres polluées sont chauffées (non brûlées), les gaz générés par vaporisation et contenant les polluants étant condensés et traités sur des filtres à charbons actifs.

L'installation devrait permettre de traiter et valoriser jusqu'à 60 000 tonnes de terre par an. Les terres une fois traitées devraient être valorisées selon les bonnes pratiques en vigueur et conformément à la réglementation.

Le site devrait à pleine capacité employer environ 8 personnes, dont 4 *techniciens*, 1 *responsable d'exploitation*, 1 *commercial*, 1 *directeur de site*.

Les horaires d'ouverture à la clientèle et de fonctionnement du site sont prévus du *lundi au vendredi, de 07 h 00 à 17 h 00*.

1.4 CADRE JURIDIQUE

Le projet est soumis aux dispositions du Code de l'Environnement et notamment aux articles L 181-1-2°, R 181-39 et suivants.

L'autorisation qui sera éventuellement accordée couvrira aussi les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA), réalisées à des fins non domestiques par des personnes publiques ou des personnes privées et qui impliquent :

- des prélèvements ou des rejets en eau,
- des impacts sur le **milieu** aquatique ou sur la sécurité publique,
- des impacts sur le milieu marin

ainsi que l'enregistrement aux titres des ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement).

1.5 DOSSIER D'ENQUÊTE

Le dossier soumis à l'enquête comprend conformément aux dispositions de l'article R. 181-39 et suivants du code de l'environnement :

1. Pièces administratives:

- La décision E18000015/64 du 8 février 2018 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau.
- Arrêté préfectoral n° 2018- 02-21 prescrivant l'enquête en date du 21 février 2018

2. Dossier

- Notice descriptive détaillée du projet
- Étude d'impact
- Étude de danger
- Résumé non technique
- Documents graphiques

3 Annexes

- Rapport de l'inspection des installations classées
- Avis de l'Autorité environnementale sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact
- Compléments d'information en réponse aux demandes lors de l'instruction
- Avis d'enquête publique

4. Une copie des publications de l'avis au public de Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées dans les journaux « **La Semaine des Pyrénées** » et « **La Nouvelle République des Hautes-Pyrénées** » à savoir respectivement les 1^{er} et 2 mars 2018 pour le premier avis et les 22 et 21 mars 2018 pour le deuxième avis.

2 ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

Par lettre enregistrée au tribunal administratif de Pau, le 1^{er} février 2018, Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

« L'autorisation d'exploiter une plateforme de traitement et de valorisation des sols sur la commune de LANNEMEZAN – 65300»

Par décision du 8 février 2018 (N° E18000015/64), Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau a désigné M. Didier JARROT, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'État, domicilié 16, allée du Bourg d'Oiseaux, 65600, SEMEAC comme commissaire enquêteur en vue de conduire l'enquête publique mentionnée ci dessus.

2.2 PUBLICITÉ ET INFORMATION DU PUBLIC

2.2.1 Publicité légale

Les mesures suivantes ont été mises en œuvre :

2.2.1.1 Affichage

L'information de la population a été effectuée au travers de l'affichage de l'avis d'enquête dans les délais, au siège de l'enquête, sur le panneau d'affichage officiel de la municipalité de LANNEMEZAN, à l'extérieur de la mairie, à partir du 16 février 2018 et jusqu'au 20 avril 2018.

Cet arrêté a aussi été affiché dans les 9 communes riveraines à savoir : AVEZAC-PRAT-LAHITTE, LA-BARTHE-DE-NESTE, CAPVERN, ESCALA, TILHOUSE, CAMPISTROUS, LAGRANGE, IZAUX et MONTOUSSE ainsi que le confirme les certificats d'affichage joints en annexe.

La conformité de l'affichage a été vérifiée par le Commissaire enquêteur à chaque permanence, tant en mairie que sur le panneau situé sur la commune de LANNEMEZAN.

2.2.1.2 Insertions dans la presse

Le public a été également informé de l'enquête dans deux journaux de la presse locale habilités à recevoir les annonces légales.

Publication	La Semaine des Pyrénées	La Nouvelle République
Périodicité	Hebdomadaire	Quotidien
Date de l'avis d'enquête	1 ^{er} mars 2018	2 mars 2018
Date du rappel	22 mars 2018	21 mars 2018

2.2.1.3 Internet

Le dossier d'enquête a été mis en ligne sur le site de la préfecture des Hautes-Pyrénées à l'adresse suivante : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>,

Il a aussi été créé une adresse de messagerie : pref-biogenie-lannemezan@hautes-pyrenees.gouv.fr pour que les administrés puissent faire part de leurs observations via internet.

2.3 RÉUNION PUBLIQUE

Avant même que l'enquête ne débute et après entretien avec les services de la préfecture, le Commissaire enquêteur n'a pas jugé utile de prévoir de réunion publique au cours de l'enquête car le dossier a été évoqué et présenté à la communauté des communes du plateau de LANNEMEZAN, communauté qui regroupe aussi les communes périphériques.

2.4 INCIDENTS RELEVÉS AU COURS DE L'ENQUÊTE

Le commissaire enquêteur n'a observé aucun climat plus ou moins conflictuel dans le déroulement de l'enquête. Celle-ci s'est déroulée sans incident.

2.5 PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur a tenu les permanences suivantes en mairie de LANNEMEZAN :

- lundi 19 mars 2018 de 9 h 00 à 12 h 00
- jeudi 5 avril de 9 h 00 à 12 h 00
- vendredi 20 avril de 14 h 30 à 17 h 30

au cours desquelles le public a ainsi eu l'opportunité de rencontrer le commissaire enquêteur. La municipalité a mis à disposition du commissaire enquêteur le bureau des adjoints municipaux.

2.6 DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

Le registre a été coté et paraphé par le commissaire enquêteur et placé en mairie de LANNEMEZAN. Lors de la première permanence, le commissaire enquêteur n'a pas reçu de public.

Lors de la seconde permanence, il a rencontré le directeur de la Sté BIOGENIE EUROPE, venu voir le M. le Président de la CCPL et Maire de LANNEMEZAN.

Aucun public ne s'est rendu à la dernière permanence du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur n'a, par ailleurs, reçu aucune pétition ou courrier d'association.

L'enquête s'est déroulée pendant trente trois jours consécutifs sans susciter de remarques. Aucun registre n'était déposé dans les communes concernées (communes périphériques) par le rayon des 3 km. Le commissaire-enquêteur a tenu ses 3 permanences, conformément à l'arrêté préfectoral.

L'enquête a été close le vendredi 20 avril 2018 à 17 h 30, de même que la fermeture de l'adresse mail à disposition sur le site de la Préfecture de la TARBES. Une vérification de la boîte aux lettres dédiée de la préfecture ,a été effectuée le vendredi à 17 h 30 . Les conditions dans lesquelles s'est déroulée l'enquête ont été très satisfaisantes. Aucune observation n'a été faite dans le registre d'enquête.

2.7 CLÔTURE DE L'ENQUÊTE, REMISE DES DOSSIERS ET DES REGISTRES D'ENQUÊTE

L'enquête a été clôturée en mairie de LANNEMEZAN et le registre arrêté par le Commissaire enquêteur, le vendredi 20 avril à 17 h 30. Aucune observation n'a été inscrite sur ce registre déposé en mairie, si ce n'est la visite de Mme le maire de TILHOUSE, lors de la dernière permanence.

Celui-ci-ci a été immédiatement mis à la disposition du commissaire enquêteur.

3.3 COMPATIBILITÉ AVEC LES CONTRAINTES SUPRA COMMUNALES

3.3.1 Code de l'urbanisme

Le projet est conforme aux dispositions du PLU de LANNEMEZAN et du Code de l'Urbanisme

3.3.2 Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

La commune de LANNEMEZAN est inscrite dans le périmètre d'étude du SCOT Piémont et Pays des Nestes qui a été prescrit le 23 février 2015.

3.3.3 Servitudes d'utilité publique

Le projet n'est pas incompatible avec les servitudes existantes à proximité. Il est toutefois noté qu'il est inclus dans le périmètre SEVESO de l'usine ARKEMA et le Plan de Prévention des Risques Technologiques qui en découle.

3.3.4 Dispositions particulières relatives aux exploitations riveraines

Le projet est situé en zone industrielle. Celui ci n'apportera pas de nuisances particulières ou de nouvelles contraintes aux entreprises présentes.

4 - RECENSEMENT ET ANALYSE DES OBSERVATIONS FORMULÉES

Préambule se rapportant à la participation du public

La participation du public a été inexistante.

4.1 OBSERVATIONS FORMULÉES DANS LE REGISTRE D'ENQUÊTE

Aucune observation particulière n'a été formulée.

4.2 OBSERVATIONS FORMULÉES PAR COURRIERS

Aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur.

4.3 OBSERVATIONS FORMULÉES PAR COURRIELS

Aucune observation n'a été formulée par courriel via l'adresse créée par les services préfectoraux.

4.4 NOTE DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

Une note de synthèse a été adressée au demandeur, note à laquelle celui-ci a répondu en fournissant un complément d'information sur le trafic routier généré.

4.5 OBSERVATIONS des SERVICES

- Avis favorable de l'autorité environnementale, saisie le 18 novembre 2017 et émis par la Mission Régionale d'Autorité environnementale Occitanie et reçu le 18 janvier 2018,
- Rapport de l'Inspection des Installations classées en date du 19 janvier 2018

4.6 OBSERVATIONS des CONSEILS MUNICIPAUX

- Avis favorable du conseil communautaire de la Communauté des communes du Plateau de LANNEMEZAN en date du 13 avril 2018,
- Avis favorable du conseil municipal de CAMPISTROUS en date du 3 mai 2018,
- Information donnée par la municipalité de LANNEMEZAN indiquant qu'elle délibérerait favorablement lors du conseil du 28 mai 2018,
- Information communiquée par la commune d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE, refusant une augmentation de la pollution mais n'ayant pas souhaité délibérer sur le projet à cet effet,
- Avis favorable du conseil municipal de LA-BARTHE-DE-NESTE avec réserve en date du 19 avril 2018,

- Information communiquée par la commune de TILHOUSE qui n'a pas souhaité délibérer sur ce projet,
- Délibération du conseil Municipal de MONTOUSSE qui ne se prononce pas sur le projet de BIOGENIE mais qui refuse néanmoins que son territoire communal soit incorporé au périmètre concerné,
- Pas de délibération de la part de la commune d'IZAUX,
- Avis défavorable du conseil municipal de CAPVERN en date du 3 mai 2018 au motif principal que la ville de CAPVERN dispose d'une station thermale sise dans le périmètre proche de cette implantation,
- Avis défavorable du conseil municipal de ESCALA en date du 4 mai 2018,
- Avis défavorable du conseil municipal de LAGRANGE en date du 4 mai 2018 par crainte des risques éventuels de pollution et par opposition au refus opposé à leur projet de centrale solaire sur une parcelle non agricole.

4.7 NOTE DE SYNTHÈSE

Suite à la fin de la période de mise à disposition du dossier auprès du public, une note de synthèse a été adressée au pétitionnaire par le commissaire enquêteur en date du 30 avril 2018, attirant son attention sur la desserte du site par les camions apportant les terres à dépolluer.

Une réponse a été apportée à cette note par le pétitionnaire précisant que l'accès au site serait impérativement communiqué à tous les chauffeurs de camions.

M le maire de LANNEMEZAN, interrogé sur ce point, envisage de réglementer par arrêté municipal la circulation sur la RD n° 17 dans sa partie agglomérée en limitant le tonnage aux véhicules d'un tonnage inférieur à 3,5 T, sauf desserte locale.

5 – ANALYSE ET AVIS SUR LE DOSSIER SOUMIS A ENQUÊTE PUBLIQUE

Les sites BIOGENIE, en France, n'ont pas, depuis leur mise en service en 1996, connu d'accident d'importance.

Le commissaire enquêteur estime que les avantages du projet compensent largement les inconvénients qui ne sont ni insupportables, ni insurmontables, que le projet prend en compte les nuisances, évalue les risques et propose des mesures compensatoires qui paraissent proportionnées et adaptées aux risques susceptibles d'être engendrés par l'installation projetée.

5-1 IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT :

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend :
l'avis émis par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale qui considère que le dossier d'étude d'impact est :

«Dans l'ensemble, l'étude d'impact aborde de façon proportionnée les principaux enjeux liés au projet et concernant les risques industriels et sanitaires. L'analyse des impacts est proportionnée aux enjeux et les mesures proposées sont cohérentes et permettent de prévenir et réduire toute pollution des eaux, des sols et de l'air.

L'autorité environnementale recommande toutefois :

- **que le suivi piézométrique envisagé soit rigoureusement défini (localisation des piézomètres) et réalisé pendant l'exploitation du site**
- **de bien tenir compte des résultats du contrôle périodique des émissions de polluants atmosphériques pour ajuster les mesures de réduction mises en place en cas de dépassement des seuils réglementaires**
- **que la localisation et les caractéristiques du talus arboré visant à réduire les nuisances sonores soient précisées».**

Le commissaire enquêteur prend bonne note de ce que cette évaluation relève une prise en compte satisfaisante de l'environnement par le porteur de projet, en particulier en ce qui concerne les enjeux majeurs, les ressources et milieux naturels ainsi que la population humaine.

Cette prise en compte devrait normalement reposer principalement sur la mise en place de mesures d'évitement et de réduction des impacts, et le contenu des différents éléments fournis par la société BIOGENIE EUROPE paraît à ce stade d'examen de la demande, proportionné aux enjeux présentés.

Le commissaire enquêteur prend en compte le fait que les impacts sont bien identifiés et traités et que par rapport aux enjeux présentés, le dossier assume les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

5-2 BILAN DU PROJET :

EAUX SUPERFICIELLES ET PRÉVENTION DES POLLUTIONS

« L'autorité environnementale estime que les modalités de gestion des eaux pluviales, de ruissellement et industrielles permettront de prévenir les pollutions éventuelles. En effet, en fonctionnement normal, il n'y a aucun rejet des eaux potentiellement souillées vers le milieu extérieur et le contrôle des eaux pluviales est effectué avant rejet vers le milieu naturel. »

SOUS-SOLS ET EAUX SOUTERRAINES

« L'autorité environnementale estime que les mesures mises en place afin d'éviter tout transfert de substances polluantes vers le sol et les nappes souterraines permettront de prévenir les pollutions éventuelles. Elle note que le diagnostic environnemental des sols réalisé en 2008, doit être actualisé avant la réalisation du projet. Elle recommande que le suivi piézométrique envisagé soit rigoureusement défini (localisation des piézomètres) et réalisé pendant l'exploitation du site. »

Le projet est compatible avec les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ADOUR GARONNE.

Il est également compatible avec les dispositions du PLU de LANNEMEZAN

Il entraîne la création à terme d'une dizaine d'emplois de personnel sur le site.

Le pétitionnaire développe des mesures correctives cohérentes avec l'analyse de l'état initial et les effets potentiels du projet.

Le commissaire enquêteur estime que les avantages du projet compensent largement les inconvénients qui ne sont ni insupportables, ni insurmontables, que le projet prend en compte les nuisances, évalue les risques et propose des mesures compensatoires qui paraissent proportionnées et adaptées aux risques susceptibles d'être engendrés par l'installation projetée.

TRAFIC ET QUALITÉ DE L'AIR

« L'autorité environnementale estime que les mesures mises en place afin de réduire les rejets atmosphériques sont satisfaisantes. Il conviendra de bien tenir compte des résultats du contrôle périodique des émissions de polluants pour ajuster les mesures de réduction mises en place en cas de dépassement des seuils réglementaires. »

Le commissaire-enquêteur prend note que toutes les dispositions sont mises en œuvre afin de respecter la réglementation en vigueur au plan des rejets atmosphériques.

- L'impact sur le trafic :

L'optimisation des transports sera selon BIOGENIE, un de ses objectifs permanents afin de mutualiser les capacités de transfert et réduire les circulations de camions vides. Du fait de l'implantation du site au cœur de la région visée par le potentiel de marchés de dépollution de sols, les distances parcourues par les camions seront relativement maîtrisées.

Les activités du site engendreront un trafic poids-lourds pour la livraison des produits (terres contaminées) pour la sortie des produits (terres valorisées). Le nombre de camions desservant le site a été estimé à environ 25 par jour.

L'impact sur le trafic routier devrait être faible et supportable; seule la RD 17 route des usines, voie menant à l'installation et dépourvue d'habitations verra circuler des véhicules de ravitaillement ou d'évacuation de matériaux, ainsi que la dizaine de véhicules du personnel du site.

- L'impact sur le bruit :

« L'autorité environnementale estime que les mesures mises en place afin de réduire les nuisances sonores apparaissent satisfaisantes, mais elle recommande que la localisation et les caractéristiques du talus arboré soient précisées »

Le bruit, au niveau de la zone d'implantation de l'installation est faible et correspond principalement au bruit routier, autoroutier ou ferroviaire alentour. Le paramètre « bruit » est généralement très sensible lorsque des habitations sont proches, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, les premières maisons se situant à 1000 m, au-delà de l'A 64.

Le commissaire-enquêteur prend acte que le projet apporte des solutions visant à atténuer les émissions sonores afin de se conformer à la réglementation en vigueur et que l'impact du bruit et des vibrations du projet peut être considéré comme faible.

- L'impact sur les émissions lumineuses :

Nous pouvons considérer que l'impact des émissions lumineuses sur le secteur environnant sera marginal, voire quasi nul et n'est pas de nature à apporter une gêne au voisinage; en effet, il s'agit d'un éclairage type « éclairage public urbain » permettant l'éclairage des réseaux de circulation et de stationnement dans l'enceinte de l'entreprise. Ainsi, la mise en place de talus et d'aménagements paysagers afin que l'ensemble du site soit aussi peu visible que possible, entraînera une maîtrise de l'impact du site sur le voisinage.

- L'impact sur la santé :

Le commissaire enquêteur prend bonne note de ce que, compte tenu des sources d'émissions atmosphériques potentielles dans le cadre du projet et compte tenu des moyens mis en œuvre, l'impact de l'installation sur la santé peut être considéré comme maîtrisé.

- Concernant la remise en état du site

En cas de cessation d'activités, la société BIOGENIE s'est engagée sur les points suivants

- le site sera remis en état de telle manière que cette remise en état ne procurera aucun danger ou inconvénient pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, la protection de la nature et l'environnement,

- un mémoire de cessation d'activités sera réalisé et adressé au Préfet dans un délai réglementaire avant éventuelle cessation effective d'activités. Ce mémoire fera le point précis sur les actions engagées pour assurer la sécurité environnementale du site,

- le site se trouvant dans une zone d'activités en développement, BIOGENIE souhaite qu'à l'issue de leur exploitation, les parcelles soient restituées pour un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt, à savoir un usage industriel.

Le Commissaire Enquêteur,



Didier JARROT

CONCLUSIONS et AVIS MOTIVE du COMMISSAIRE – ENQUÊTEUR

CONSIDÉRANT :

POUR CES MOTIFS

- Après avoir visité les lieux,
- Après une étude approfondie du dossier soumis à l'enquête publique,
- Après avoir enregistré un désintéret important du public,
- Après analyse des effets du projet sur l'environnement et sur la santé des populations,
- Après avis favorables du conseil communautaire de la Communauté des Communes du Plateau de LANNEMEZAN, des conseils municipaux de LA-BARTHE-DE-NESTE avec réserve, de CAMPISTROUS, communes du rayon de 3 km,
- Après avis défavorable de 3 communes du rayon de 3 km, à savoir, CAPVERN, ESCALA, LAGRANGE,
- Après avoir noté que 5 communes ne s'étaient pas prononcées, à savoir LANNEMEZAN, AVEZAC-PRAT-LAHITTE, TILHOUSE, IZAUX et MONTOUSSE (cette dernière commune ne se considérant pas dans le périmètre des 3 km),
- Après avoir mené cette enquête publique avec diligence, équité, en toute impartialité et dans des conditions légales de procédure,
- suite aux divers éléments relevés dans le dossier de demande, aux mesures cohérentes et correctrices proposées afin de minimiser les impacts du projet sur l'environnement, à l'expérience du pétitionnaire ayant déjà mis en œuvre plusieurs centres similaires en France, il apparaît évident pour le commissaire enquêteur qu'une solution de traitement et valorisation des sols s'avère nécessaire afin de pallier les errements des humains ayant abouti au fil des décennies à la pollution de nombreux sols dans la région Grand Sud Ouest et, suite au mémoire en réponse du demandeur, à la prise en compte satisfaisante de l'environnement par le porteur de projet, aux efforts permanents pour se conformer aux prescriptions et normes.

Le commissaire-enquêteur émet un

AVIS FAVORABLE

à la demande présentée par la Société BIOGENIE EUROPE SAS afin d'exploiter une plateforme de traitement et de valorisation des sols sur le territoire de la commune de LANNEMEZAN.

Avec les recommandations suivantes :

- * mettre en œuvre la surveillance des émissions polluantes grâce à une baie d'analyses à mettre en place et transmettre mensuellement les mesures à l'Inspection des Installations Classées en précisant les causes des éventuels dépassements et les remèdes apportés,
- * informer immédiatement les services de l'État de tout incident majeur survenu sur le site,

- * communiquer au SDIS Hautes-Pyrénées un plan de la plateforme avec indication des points sensibles et se rapprocher du centre des sapeurs-pompiers de LANNEMEZAN pour un éventuel exercice annuel ou communication des modifications apportées au site,
- * mettre en place une cellule annuelle de communication et d'information envers les élus de la communauté de communes qui seraient demandeurs et relais efficaces avec leurs administrés curieux et ainsi informés.
- * détenir sur le site un annuaire des numéros de téléphone des services à informer ainsi que des responsables des communes à prévenir en cas d'incident.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.